CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'Acheteur
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)

Représentant de l'acheteur (RA)
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, par délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Objet du marché public
Infogérance (MCO, TMA) et hébergement du site et des applications mobiles SYTADIN

Le présent CCAP ne comporte pas d'annexe

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
1-1. Objet du marché et Normes....3
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications....3
1-3. Point de départ du délai d'exécution....4
1-4. Passation des commandes....4
1-5. Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire....4
1-6. Décomposition en tranches et en lots....5
1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....5
1-8. Contrôle des coûts de revient....5
1-9. Dispositions générales....5
1-10. Ordres de services....9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC....9
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....10
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes....10
3-3. Variation dans les prix....11
3-4. Paiement direct des sous-traitants....13
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES. 13
4-1. Durée du marché public et délais d'exécution....13
4-2. Pénalités pour retard d'exécution....13
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution....14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....16
5-1. Retenue de garantie....16
5-2. Avances....16
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....16
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC....17
7-1. Mise en place du marché public....17
7-2. Programme d'exécution....17
7-3. Conditions d'exécution....17
7-4. Conditions d'intervention....18
7-5. Formation....18
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....18
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES....19
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais....19
8-2. Admission....19
8-3. Garantie(s)....19
ARTICLE 9. RÉSILIATION....19
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES....20
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....20
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

L'objet du marché dont le périmètre est :

- Le site internet grand public SYTADIN (Front-office et Back-office) ;
- L'application mobile SYTADIN Android (Google Play Store) ;
- L'application mobile SYTADIN iOS (Apple App Store) ;
- L 'hébergement du site internet et des applications mobiles ;
- Les fonctionnalités annexes nécessaires dont : notifications push, outils statistiques, etc.

est : Consiste à assurer les prestations suivantes :

- **Hébergement** : Fourniture et gestion des infrastructures serveurs .
- **Maintien en conditions opérationnelles (MCO)** : Garantie de la disponibilité et de la performance du site web et des applications mobiles, et **maintien en conditions de sécurité (MCS)**
- **Tierce maintenance applicative (TMA)** : Évolutions fonctionnelles, techniques et correctives des applicatifs.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché public

Pour l'exécution du marché public, le représentant de l'acheteur tel que désigné par la décision de subdélégation de la DRIEAT d'Île-de-France est le directeur des routes d'Île-de-France ou son représentant.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-TIC, les adresses postales ou électroniques du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché public ou, à défaut, à son siège social, sauf si

ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-TIC, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché public à ce que les adresses électroniques indiquées dans les documents particuliers du marché public puissent assurer des échanges en temps réels.

Les notifications et communications de l'acheteur sont préférentiellement et valablement transmises par messagerie électronique. Le titulaire communique à cet effet une adresse de messagerie électronique destinée à ces communications. La boite aux lettres électronique ainsi désignée devra délivrer des accusés de réception. La date du premier jour ouvré suivant la date figurant sur l'accusé de réception est alors retenue comme date de notification ou de remise de la communication, sauf si les prestations sont réalisées pendant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou pendant les heures réputées non travaillées ; dans ce cas, la date et l'heure de la notification correspondent à la date figurant sur l'accusé de réception.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

1-4. Passation des commandes

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par tout représentant de l'acheteur (RA) bénéficiant de la subdélégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Les bons de commande pourront être adressés par courriel pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 18 h. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 48 heures par retour de courriel en indiquant le montant et le numéro du bon de commande.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Pour le présent accord-cadre, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant de l'acheteur, et coordonne les prestations des membres du groupement. Si l'accord-cadre ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire

des cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du RA est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves pour l'ensemble des membres du groupement.

1-6. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-7.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

1-7.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-7.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG-TIC, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte, et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

1-8. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-9. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies au chapitre 8 du CCAG-TIC.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché public, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l 'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché public, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls

compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au chapitre 8 du CCAG-TIC.

1-9.3. Assurances

A. Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 500 000 € par sinistre et par année.

B. Les titulaires sont tenus de faire assurer à leurs frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'ils en disposent, les matériels, les objets et les approvisionnements qui leur ont été

confiés ou dont ils ont la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-dessus.

1-9.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-9.6. Clauses sociales et environnementales

1-9.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-9.6.2. Clauses environnementales

Dans le cadre d'une démarche globale de développement durable, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques relevant du Numérique Responsable tout au long de l'exécution du présent marché public. Cet engagement se traduit par les obligations suivantes :

- Hébergement et Infrastructures : Le titulaire s'engage à faire preuve de transparence sur les indicateurs environnementaux du centre de données mobilisé. Il devra notamment fournir et suivre le PUE (Power Usage Effectiveness) ainsi que les éléments relatifs à la politique énergétique du site d'hébergement ;
- Éco-conception en TMA et MCO : Lors des prestations de développement et de maintenance, le titulaire met en œuvre des méthodologies visant à optimiser l'empreinte environnementale de l'écosystème Sytadin. Cela inclut, de manière non exhaustive, l'optimisation du code, la réduction du poids des médias et la sensibilisation de ses équipes à l'éco-conception ;
- Dématérialisation des livrables : Le titulaire doit recourir à la dématérialisation de l'ensemble des livrables et documents liés au suivi de projet, sauf en cas d'impossibilité technique avérée ;
- Mobilité durable : Le titulaire s'engage à optimiser l'ensemble de ses déplacements, en Île-de-France (réunions, interventions sur site) et à les limiter au strict nécessaire.

1-9.7. Engagements unilatéraux du titulaire

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents listés à l'article 3.2 du Règlement de la Consultation qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à vis de l'acheteur qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits,

de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux portent exclusivement sur le mémoire technique.

Le recours à une solution ou à un outil d'intelligence artificielle pour l'exécution de tout ou partie des prestations objet du marché public par le titulaire constitue un engagement unilatéral de l'entreprise, et sera soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

1-9.8. Cas du recours à une solution d'intelligence artificielle

L'usage d'une solution ou d'un outil d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de l'exécution du marché public ou des prestations objet de ce dernier est soumis à déclaration préalable auprès de l'acheteur.

Cette déclaration précise :

- Le ou les outils d'intelligence artificielle utilisés et leur éditeur ;
- les tâches et productions dans le cadre desquelles cette IA est mobilisée ;
- les objectifs poursuivis et les apports de cette technologie dans le cadre des prestations objet du marché public.

Cette déclaration sera complétée par une annexe relative à l'organisation générale du titulaire relative à l'usage des outils d'IA au sein de la structure.

1-10. Ordres de services

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché public.

Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché public sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106875A) ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) ;

- La PSSIE ;
- Le plan d'assurance sécurité (PAS) ;
- Le formulaire d'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
- Le plan de réversibilité (PR) ;
- Le mémoire technique du titulaire, respectant le cadre fourni, remis par le titulaire dans son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-TIC sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché public sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix (BP).

3-2.2. Modalités du règlement des comptes du marché

Les prestations relevant du Bordereau des Prix, qui seront prescrites par bons de commande, feront l'objet de demandes de paiements afférentes. Pour chaque commande, le titulaire dépose une facture sur la plateforme en vigueur (actuellement CHORUS PRO).

Il est précisé que les paiements ne se feront qu'après validation du service fait par le RA.

Les prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la facture établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au règlement de la facture correspondante.

Toutes les factures déposées sans validation de la réception de la prestation pourront faire l'objet d'un rejet ou d'une suspension de paiement.

3-2.3. Modalités de transmission et de paiement

3-2-3-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail

« Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET de l'Etat

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché public »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché public ».

Chaque facture déposée par le titulaire ou le sous-traitant ne devra se rapporter qu'à un seul bon de commande. En conséquence, le titulaire ou le sous-traitant devra présenter autant de factures que de bons de commandes sur lesquels un paiement lui est du.

3-2-3.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-TIC aux primes.
- Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.1. Mois d'établissement des prix du marché public

Les prix du présent marché public sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB)- identifiant 010766529

CPF 63.1 – Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails internet

Publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-6} / I_{o-6}$$

avec : I_{o-6} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

La périodicité de la révision est de 12 mois, et concerne les prestations à commander l'année suivante. En conséquence, la première année (période ferme) du marché public ne sera pas révisée.

La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification.

L'entreprise devra adresser à l'Acheteur, 2 mois avant la date anniversaire du marché public, une proposition de bordereau des prix révisés. Le délai de validation du RA est de 1 mois. Si le RA ne répond pas sous 1 mois, la proposition est réputée comme refusée.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché public, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

– le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. l'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

– Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché public, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché public, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché public sont payées en totalité ;

– Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché public, empiète sur le montant sous-traité.

– Le sous-traitant est soumis aux règles de l'article 3-2.3 du CCAP concernant les modalités et les transmissions de ses pièces de paiement.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché public et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC les pénalités de retard sont calculées par application de la formule suivante :

P = (V x R) / 500

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

- R = le nombre de jours de retard.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

Chaque pénalité du paragraphe 4-3, excepté le paragraphe 4-3.10, est plafonnée à 15 % du montant HT du forfait annuel d'hébergement, MCO et MCS.

Le montant cumulé des pénalités du paragraphe 4-3 est plafonné à 30 % du montant HT du forfait annuel d'hébergement, MCO et MCS.

4-3.1. Pénalité pour omission de déclaration de sous-traitance

En cas d'omission de déclaration de sous-traitance, le titulaire s'expose en plus de la sanction pénale, à une pénalité de 250 € par jour d'intervention du sous-traitant non déclaré. Cette pénalité sera appliquée tant que le titulaire du marché public n'aura pas déclaré le sous-traitant.

4-3.2. Pénalités pour non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)

La pénalité est calculée, pour chaque incident, par application de la formule suivante :

P = M x Q

- P = le montant de la pénalité
- M = montant forfait annuel d'hébergement, MCO et MCS. / 12 000
- Q = le nombre de minutes révolues de dépassement de la GTR

La pénalité s'applique également pour les incidents provoqués par un progiciel ou composant dont le titulaire n'a pas alerté l'acheteur sur l'absence ou fin de support.

4-3.3. Pénalité pour dépassement du nombre d'incident par trimestre.

Lorsque la récurrence d' incident dépasse le nombre fixé à la fiche N°3 du CCTP, le titulaire est soumis à des pénalités.

Calcul de la pénalité :

P = M x Q

- P = le montant de la pénalité
- M = montant forfait annuel d'hébergement, MCO et MCS. / 200
- Q = le nombre d'incidents dépassant le seuil

4-3.4. Pénalité pour non mise à jour d'un actif

Le retard dans l'application des mises à jours d'un composant logiciel, d'un progiciel, d'un firmware ou d'un système d'exploitation entraîne une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard.

4-3.5. Pénalité pour retard dans la fourniture des comptes-rendus d'intervention

Le retard dans la fourniture du compte-rendu minute entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 10 € par heure de retard.

Le retard dans la fourniture du compte-rendu détaillé entraîne une pénalité de 100 € par jour ca-

lendaire de retard.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-6 du présent CCAP, une pénalité journalière de 500 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

En cas de dégradation du matériel remis par l'Acheteur, le titulaire doit prendre en charge à ses frais la réparation ou le remplacement du matériel.

4-3.8. Pénalité pour perturbation grave d'un tunnel

Non applicable

4-3.9. Pénalité pour non respect des clauses de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

4-3.10. Pénalité relative à la réalisation de tests additionnels

En cas de nécessité pour l'acheteur de réaliser des tests supplémentaires pour valider la livraison d'un projet technique (fiche N°4 du CCTP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par série de tests supplémentaire de 5000 € à partir de la troisième série de tests.

Cette pénalité est plafonnée à 30 % du montant de la prestation.

4-3.11. Pénalité pour retard dans la fourniture des propositions de prestation

Le retard dans la fourniture d'une proposition de prestation entraîne une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

4-3.12. Pénalité pour non respect d'une disposition des documents contractuels

Le non-respect d'une disposition des documents contractuels fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 250 € pour chaque occurrence, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement (AE), une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-7 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Dans le cas où le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (PME), cette avance est portée à 35 % du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant de la période initiale et sur le montant de chaque période de reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'Acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par le RA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché public.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

7-1. Mise en place du marché public

Le marché public est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7-2. Programme d'exécution

Sans objet.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

- A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire
- Sans objet.
- B - Stockage, emballage, et transport
- Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

En cas de départ définitif d'une personne nommément désignée, affectée par le titulaire à l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

7-3.7. Période

- Les jours ouvrés s'entendent de 9H00 à 17h30, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.
- Le terme 24/7 (fiche N°3 du CCTP) signifie 24 heures sur 24 tous les jours de la semaine.

7-4. Conditions d'intervention

Les conditions d'interventions sont précisées dans chaque fiche de prestation du CCTP ou dans les bons de Commande.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-6.1. Dispositions à prendre pendant la mise en place du marché dans les locaux ou dépendances de l'acheteur.

Sans objet

7-6.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

Sans objet

7-6.3. Surveillance médicale des salariés

Le titulaire devra établir un plan de prévention pour ses salariés, qui interviennent sur ce marché.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG TIC, la régularité du service s'observe pendant une période portée au bon de commande.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée des indisponibilités imputables au titulaire ne dépasse pas 2 % de la période.

8-2. Admission

En complément de l'article 33 du CCAG-TIC, les opérations de vérification qualitatives ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité.L'acheteur apprécie l'enjeu du défaut eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes, et les conséquences prévisibles si le défaut persiste. En fonction de cette analyse, ces défauts peuvent avoir comme conséquence l'ajournement, le rejet ou la réception des prestations avec réfaction.

8-3. Garantie(s)

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-TIC complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché public en application de l'article 47 du CCAG-TIC.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché public définis à l'article 47 du CCAG-TIC, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, la résiliation du marché par décision de l'Acheteur signataire du marché public aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'Acheteur peut résilier le marché public pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'Acheteur peut résilier le marché public dans les conditions de l'article 48.2 du CCAG-TIC.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois et en application de l'article L8222-6 du Code du Travail, l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché public en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le marché public pourra être résilié par l'Acheteur, dans les conditions définies au chapitre 8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG-TIC :

CCAP 1-9.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCAP 8.1	déroge à l'article	32.4 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	50.2 du CCAG